

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 406.

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854-5.

BILL.

Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

Reçu et lu la 1ère fois, jeudi, 19 avril, 1855.

Seconde lecture, jeudi, 26 avril, 1855.

Mr. A. A. DORION.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine

1855.]

BILL.

[No. 406.]

Acte pour amender les dispositions des divers actes pour
l'incorporation de la cité de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger en partie et d'a-
mender les dispositions des actes d'incorporation de la
cité de Montréal, et de conférer certains pouvoirs additionnels
à la corporation établie par iceux, et dissiper certains doutes
5 qui se sont élevés sur le véritable sens et intention de certaines
clauses des dits actes : à ces causes, qu'il soit statué par la
Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du
consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative
de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et
10 sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour
réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gou-
vernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite
autorité, comme suit :

15 I. La seconde section de l'acte fait et passé dans les quator-
zième et quinzième années, du règne de Sa Majesté, intitulé :
*Acte pour amender et consolider les dispositions, de l'ordonnance
pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine
ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour
20 investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité
de Montréal*, sera, et elle est par le présent amendée, en retran-
chant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième,"
dans la sixième ligne d'icelui, et y substituant les mots "cin-
quante-quatrième et cinquante-cinquième."

25 II. La onzième section du dit acte, en dernier lieu cité, Section 11 du
quatorze et quinze Victoria chapitre cent vingt-huit, sera et
elle est par le présent abrogée.

III. Les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques
ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles
30 personnes mâles étant habitants tenant feu et lieu, ou occupants
de maison leur servant de domicile dans le quartier pour lequel
telle élection se tiendra, qui seront chacune en possession, le
premier jour de janvier, qui aura précédé la dite élection,
d'une maison leur servant de domicile dans le dit quartier,
35 tenue par-elles respectivement en pleine propriété ou pour un
terme d'années, ou pour un terme de pas moins d'une année,
dont la valeur annuelle, si elle est possédée en pleine propriété,
ne sera pas moindre que quarante chelins, monnaie courante
de cette province, ou le loyer, si elle est tenue autrement, ne
40 sera pas moindre que huit livres, dite monnaie courante, et qui

Préambule.

Section de 14
& 15 V. c. 128,
amendée.Section 11 du
dit acte abro-
gée.Qualifications
des voteurs
aux élections
des conseillers.Habitants te-
nant feu et lieu
étant proprié-
taires ou loca-
taires.

auront résidé dans la dite cité durant une année ou davantage avant le premier jour du mois de janvier précédant telle élection, et qui auront résidé dans le quartier particulier où telle élection aura eu lieu, non moins de trois mois avant le premier jour de janvier précédant telle élection, et qui auront été cotisées en vertu des lois et règlements en force au premier jour de janvier précédant toute telle élection sur une somme de pas moins de huit livres argent courant susdit, sur la maison ainsi occupée comme domicile, et toute partie d'une maison dans laquelle une personne résidant comme tenant feu et lieu, ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, et d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, que que la dite porte soit à l'usage de telle personne en particulier ou en commun avec tel autre habitant ou habitants de la dite maison ou partie de maison, pareillement résidant en icelle comme tel propriétaire ou occupant, sera considérée comme une maison de demeure dans le sens de cette disposition, pourvu que la valeur annuelle ou le loyer payé pour icelle comme susdit ne soit pas de moins de huit louis, et que le taux de la cotisation sur iceux soit basé sur une somme non moindre que huit livres argent courant comme susdit par année; et toute personne mâle, quoique ne tenant pas feu et lieu, qui aura résidé dans la dite cité pendant une année avant le premier jour de janvier précédant aucune telle élection de conseillers, et qui, soit individuellement ou conjointement comme associé avec toute autre personne ou autres personnes, aura occupé un magasin, boutique ou comptoir dans aucun des dits quartiers de la cité pendant trois mois précédant aucune telle élection, et qui aura été cotisée pour l'espace d'au moins une année relativement à 5 30 telles propriétés pour une somme non moindre que huit louis, si telle propriété est occupée par un seul individu, ou de pas moins de huit louis par part s'il y a deux associés ou davantage, aura le droit de voter à l'élection de conseillers qui aura lieu dans le quartier dans lequel telles propriétés seront 35 situées. Et pourvu aussi que soit que les dites cotisations soient payées par le propriétaire de la maison ainsi cotisée, ou soit par la personne tenant feu et lieu ou occupant d'icelle, la personne tenant feu et lieu, ou le locataire, aura droit de voter quant à son occupation de la dite propriété ou parties d'icelle 40 comme susdit, et n'en sera pas privée par la raison qu'elle n'aurait pas payé icelles; Et pourvu aussi, qu'aucune telle personne tenant feu et lieu, ou occupant d'une maison, partie d'une maison, magasin, comptoir ou boutique dans la dite cité, n'aura droit de voter à aucune telle élection de con- 45 seillers, à moins qu'avant le premier jour de janvier précédant la tenue de telle élection elle n'ait payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés) légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront 50 à l'avenir devenir en force dans la dite cité de Montréal, lesquels pourront être dus et payables par lui en la qualité

Autres conditions requises.

Ce qui sera censée une maison de résidence.

Personnes occupant une propriété immobilière n'étant pas une maison de résidence.

Proviso.

Proviso: toutes taxes et cotisations devront avoir été payées.

ausdite, ou comme propriétaire d'autres terrains, lots, maisons ou bâtisses dans la cité, soit vacants ou en possession de locataires, personnes tenant feu et lieu ou occupants qui auront négligé de payer la cotisation sur iceux jusqu'au premier jour de janvier précédant la tenue d'aucune telle élection.

IV. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le véritable sens et intention de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité, par laquelle il est donné pouvoir au bureau des réviseurs de corriger toute erreur ou suppléer à toute omission accidentelle faite dans les listes de voteurs ; à ces causes qu'il soit ordonné et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas jusqu'à permettre d'ajouter ou rayer des dites listes ou d'aucune d'elles le nom d'un voteur, à moins d'une demande par écrit à cet effet, de la manière et dans les délais prescrits par la quatorzième section du dit acte : pourvu toutefois, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de rayer d'aucune des dites listes le nom de toute personne dont le décès pourra lui être prouvé à l'époque de la révision des dites listes, ou de toute personne dont le nom pourra avoir été par erreur inclus dans plus d'une liste ou dans une liste autre que la liste des voteurs du quartier dans lequel seulement, suivant les dispositions de la vingt-quatrième section du dit acte, il a le droit de voter ; ni n'empêchera le dit bureau de corriger toute erreur faite dans le nom de baptême ou premier nom de tout voteur dont le nom est inséré sur aucune des dites listes, ou dans l'épellation du surnom d'aucun tel voteur, ou d'ajouter ou retrancher sur les dites listes tout deuxième nom ou noms intermédiaires qui pourront par erreur avoir été omis ou ajoutés au nom d'aucun voteur sur icelles, ou de corriger toute erreur cléricale évidente dans les nom, résidence ou occupation d'aucun voteur sur les dites listes.

Section 15 de 14 & 15 V. c. 128 expliquée, amendement les listes des voteurs.

Proviso.

V. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions par lesquelles un poll ou contestation pourra être évitée en certains cas où il n'existe pas de division d'opinion parmi les électeurs relativement à la personne proposée comme devant être élue maire de la dite cité, ou relativement aux personnes proposées comme devant être élues conseillers, dans aucun ou dans tous les quartiers d'icelle ; et qu'il est aussi nécessaire de pourvoir à ce que les candidats pour aucune des dites charges soient connus publiquement, et que pas d'autres que ceux nommés devront ou pourront être élus ; à ces causes qu'il soit statué, qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si c'est un jour de fête, alors le jour suivant n'étant pas un jour de fête, sera et icelui est fixé par le présent comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité, et de conseillers pour les divers quartiers d'icelle. Qu'en tout temps entre dix heures de l'avant-midi et quatre heures de l'après-midi, le dit douzième jour de février, cinq électeurs de la dite cité dûment

Exposé.

Jour de la nomination fixé pour la charge de maire : et dispositions pour éviter la tenue d'un poll lorsqu'il n'y a pas de contestation.

qualifiés pourront déposer ou filer entre les mains du greffier de la cité d'icelle, à son bureau, une demande ou réquisition demandant que la personne y nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge de maire, et que dans le cas où il n'y aurait qu'une seule telle demande ou réquisition filée entre les heures susdites, ou que toutes les demandes ou réquisitions filées seraient en faveur d'une seule et même personne, alors le bureau des réviseurs devra immédiatement à quatre heures le dit douzième jour de février, proclamer la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge. Et cinq électeurs quelconques dûment qualifiés, dans aucun quartier de la dite cité, pourront le jour susdit entre les heures susdites, déposer ou filer entre les mains du greffier de la dite cité, à son bureau, une demande ou réquisition demandant que la personne ou personnes y nommées soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les dits requérants sont électeurs comme susdit ; et dans le cas où il n'y aurait qu'une seule demande ou réquisition filée pour l'élection d'un conseiller ou conseillers dans aucun quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions filées dans aucun tel quartier le sont pour l'élection de la personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit bureau des réviseurs devra immédiatement après quatre heures le dit douzième jour de février suivant, proclamer la dite personne ou personnes nommées dans la dite réquisition ou réquisitions (suivant le cas) comme dûment élue conseiller ou conseillers pour le dit quartier, pour le terme suivant de la dite charge ou charges : et toute et chaque telle élection faite comme susdit, sans contestation ou division en icelle sera immédiatement proclamée dans au moins un papier-nouvelle anglais et un papier-nouvelle français en la dite cité, et le dit bureau des réviseurs fera dûment rapport des dites élections au conseil de la dite cité. Que dans le cas de demandes ou réquisitions déposées ou filées par cinq électeurs ou plus dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux personnes ou plus comme maire de la dite cité, ou comme conseiller ou conseillers dans aucun quartier d'icelle, un poll sera accordé pour toute et chaque élection par le dit bureau des réviseurs, et il sera procédé à la dite élection de la manière suivie ci-devant et actuellement, dans tous les cas de contestations d'élections pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers dans aucun des quartiers d'icelle. Pourvu néanmoins qu'on ne votera pas en faveur d'aucune personne, ou qu'aucune personne ne sera élue à telle élection, lorsqu'à son élection une demande ou réquisition n'aura pas été déposée ou filée entre les mains du greffier de la cité, le douzième jour de février susdit. Et pourvu aussi qu'il sera et pourra être loisible au maire ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité ou au recorder ou greffier de la dite cité, d'administrer les serments numéros un et deux inclus dans la section du présent acte, ou l'un ou l'autre d'eux, à toute personne signant toute demande ou réquisition

La même chose par rapport aux conseillers.

Un poll sera accordé lorsqu'il y aura plusieurs candidats.

Proviso.

comme susdit pour l'élection d'un maire ou de conseillers, et il sera obligatoire pour eux d'administrer le dit serment sur toute réquisition à cet effet de cette nature mentionnée en la dite section du présent acte.

5 VI. Il sera loisible au dit conseil, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées d'au moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir : Le conseil autorisé à faire des règlements pour certains objets.

10 I. Pour le bon ordre, la paix, le bien-être et la suppression du vice dans la dite cité, pour l'avantage du commerce, de l'industrie et de la santé publique en icelle,—pour restreindre et défendre toute espèce de jeu dans la dite cité, et tous jeux de carte, jeu de dez ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne, auberge ou boutique Paix et bon ordre.

15 licencié ou non licencié dans la dite cité,—pour empêcher et punir toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblements déréglés,—pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins d'épiceries, cabarets, tavernes, hôtels et toutes maisons ou lieux d'entretien public, licenciés ou non licenciés, dans Jeux.

20 la dite cité, pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront trouvées jouant, soit aux cartes, dez ou autres jeux de hasard, ou occupées à des combats de coqs ou de chiens en tels lieux et places, contrairement à aucun règlement défendant telle chose, ou y faisant, causant ou créant aucun Mendicité.

25 tumulte, bruit, dérangement ou désordre,—pour restreindre et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées et les personnes déréglées,—pour licencier, régler ou défendre les spectacles offerts par des exhibiteurs ordinaires, et les exhibitions de tous genres, et les exhibitions d'aucunes curiosités Exhibitions.

30 naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théatrales,—pour défendre et punir les combats de coqs et de chiens et tous autres amusements cruels dans la dite cité,—et aussi pour empêcher et punir les courses de chevaux et le trot immodéré dans les rues ou grands chemins Cruauté.

35 d'icelle,—pour défendre et punir le jeu des cerfs-volants et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs qui peut avoir l'effet de faire peur aux chevaux, ou de nuire ou troubler les personnes qui passent dans ou le long des grands chemins de la cité, ou d'exposer les propriétés,—pour Cerfs-volants.

40 obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace ou les ordures des toits des bâtiments possédés ou occupés par elles, et aussi des trottoirs en front de tels bâtiments, et pour les punir faute de le faire,—pour empêcher l'encombrement des Nettoyage des toits, etc.

45 charriots, sleighs, traineaux, brouettes, boîtes, bois, bois de chauffage ou toute autre substance ou matériaux quelconques,—pour défendre ou punir, ou licencier ou régler la vente ou colportage de fruits, noix, gâteaux, rafraichissements, pain, bijoux- Encombrement des rues, etc.

50 teries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la dite cité,— Colportage.

pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épicerie, cave, boutique de chandelles de suif, fabrique de savon, tannerie, étable, grange, privée, égout, jardin, champ, cour, passage, ou lot vacant, ou toute autre maison malsaine et puante, ou place quelconque, à la nettoyer, enlever ou faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité,—pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la cité aucun corps mort ou carcasse, ou autre substance malsaine ou désagréable, et pour faire enlever toute telle substance par le propriétaire ou l'occupant de toutes places où elles pourront se trouver, et à leur défaut autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelles par quelque officier de la cité, et en recouvrer les frais de la personne ou des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire la dite substance ;

Certaines choses tendant à incommoder.

Pour prohiber l'érection de fabriques de chandelles, etc,—

ou les régler.

Animaux errants libres dans les chemins—

Chiens.

Poids trop léger.

Boulangers et pain.

2. Pour défendre, s'il est jugé nécessaire, l'érection, usage ou emploi dans la dite cité de tous engins à vapeur, fabriques de savon et de chandelle, ou d'huile ou de meules de graine de lin, fabriques de caoutchouc ou de toile cirée, de maisons de boucheries, établissements de teinturier, ou autres fabriques ou établissements où des travaux, opérations ou procédés sont exécutés, ou exposent ou tendent à mettre les propriétés en danger, ou sont de nature à affecter ou mettre en danger la santé ou sûreté publique ; et le dit conseil aura pouvoir aussi de permettre telle érection, usage ou emploi, sujet à telles restrictions, limitations et conditions que le dit conseil pourra juger nécessaires ;

3. Pour restreindre et régler la liberté laissée aux animaux, chevaux, cochons, moutons, chèvres, et autoriser leur détention dans des enclos publics, et la vente d'iceux pour la pénalité encourue, et les frais de procédure, aussi bien que les frais de leur détention ; pour régler et empêcher de laisser les chiens libres dans la dite cité et autoriser la destruction de tous chiens errant libres contrairement à aucun règlement de la dite cité ;

4. Pour autoriser la saisie et confiscation de tout grain, beurre, pommes de terre, et tous autres légumes, articles et effets, apportés aux marchés de la dite cité, pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante ; pour régler les boulangers dans la dite cité de Montréal, et les personnes à leur service ; pour régler la vente, le poids, et la qualité du pain qui devra être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pourvoir à l'examen et pesée de tout pain exposé en vente, et pour la saisie, forfaiture et confiscations et aussi la manière dont il sera disposé après confiscation, de tout tel pain exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou qui pourra être trop léger ou malsain ; et à cet effet autoriser des officiers ou autres personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures

portant du pain, dans le but d'examiner et peser, et faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui pourra être jugée avantageuse ou prudente pour atteindre tel but ou faire exécuter tels réglemens ;

5 5. Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers, et propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et cochers d'icelles, et pour établir des règles et réglemens à l'égard des charrettes, cabriolets, calèches, voitures, ou autres véhicules publics de louage, dans et pour la dite cité, aussi bien que pour établir un tarif de prix pour iceux ; et il sera de plus loisible au dit conseil de rendre tels propriétaires responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, cochers, ou personnes à leur service, ou ayant la charge de leurs chevaux ou véhicules pour le temps d'alors, et passibles des mêmes amendes et pénalités qui sont ou pourront être imposées par tout règlement ou réglemens du dit conseil contre tels serviteurs ou cochers, ou autres personnes susdites, les vrais coupables ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ;

Charretiers.

6. Pour régler, nettoyer, réparer, raccommoder, altérer, élargir, raccourcir, redresser, ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, ponts, sentiers de traverses et trottoirs, conduits et égouts, et tous cours d'eau naturels dans la dite cité ; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière, et les protéger contre les empiètements et dommages ; et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit que les dits cours d'eau soient couverts ou non. Il aura aussi pouvoir de régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement, dans les rues, places et grands chemins dans la dite cité. Le dit conseil aura aussi pouvoir de faire constater, désigner et inscrire dans un livre qui sera tenu à cet effet par l'inspecteur de la dite cité, celles des rues, ruelles, allées, grands chemins et places publiques, dans la dite cité ou aucunes partie ou parties d'icelle qui n'auront pas auparavant été inscrites ou suffisamment désignées ; et, telles rues ou places une fois ainsi inscrites, seront chemins ou places publiques ; et telle entrée sera dans tous les cas, considérée comme preuve de l'existence de tels chemins et places publiques ;

Rues, grands chemins, égouts, etc.

Plantation d'arbres.

Désignation de rues, chemins, etc.

7. Et attendu qu'on a éprouvé de grands inconvénients et de grandes pertes dans la cité de Montréal, en conséquence de la vente du foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois sur les quais, dans les rues et autres places publiques non assignées pour cet objet ; qu'il soit statué que le dit conseil aura pouvoir et autorité de faire et passer des réglemens pour régler la vente du foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et

Vente de foin, charbon, etc.

autres bois, et les vendeurs d'iceux, et défendre, s'il le juge nécessaire, la vente de tels foin, charbon, tourbe, bois de chauffage ou autres bois, dans toutes places autres que les marchés publics ou cours à bois publiques, ou telles places que le dit conseil pourra assigner ou approprier pour cet objet ; 5

Droits sur les agents d'assurances.

8. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le pouvoir jusqu'ici accordé au conseil de la dite cité d'imposer des droits sur un agent ou des agents d'assurance, pour toute et chaque compagnie d'assurance, qu'il pourra ou qu'ils pourront représenter ; à ces causes, qu'il soit statué, que le dit conseil a maintenant, et qu'il continuera à avoir plein pouvoir et autorité d'imposer des droits séparés et distincts sur l'agent ou les agents des compagnies d'assurance, soit étrangères ou domestiques, qu'il peut ou peuvent représenter, ou pour lesquelles il pourra ou pourront agir comme tel agent ou agents comme susdit ; 10 15

Enclos publics.

9. Et le dit conseil aura pouvoir d'établir un tarif des amendes et taxes qui seront payées aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la dite cité, au lieu des amendes et taxes qui y sont maintenant payées, nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire ; 20

Meilleure observance du Dimanche.

10. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de faire des règlements pour la meilleure observance du jour du Seigneur, communément appelé Dimanche, dans la dite cité de Montréal, et à cet effet défendre la vente ou détail par les marchands ou boutiquiers, ou autres personnes tenant des maisons ou lieux d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, le dit jour du Seigneur, de marchandises, effets, vins, spiritueux ou autres boissons fortes, ou à toutes personne ou personnes d'en acheter ou vendre dans aucun hôtel, taverne ou maison ou lieu d'entretien public dans la cité, et le dit conseil pourra, par tout tel règlement, donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, boutiques, hôtels, tavernes et autres maisons ou places d'entretien public de quelque nature que ce soit dans la dite cité, à l'effet d'arrêter telles personnes, ou telles autres personnes qui seront soupçonnées de vendre ou détailler ainsi, ou d'offrir ou exposer en vente ou d'acheter ou boire comme susdit : 25 30 35

Pénalité pour infraction des règlements.

Et par tout tel règlement pour aucune des fins susdites, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq louis, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, qu'il pourra juger nécessaire pour le faire exécuter. 40

Le conseil pourra faire des règlements au sujet des chemins de fer passant dans la ville.

VII. Le dit conseil aura pouvoir, lorsque, dans son opinion, l'intérêt public l'exigera, de sanctionner et permettre le tracé de tout chemin de fer qui devra passer dans ou le long d'aucune rue ou place publique ; et de régler l'usage des engins locomoteurs ou des machines à vapeur ou de tout autre pouvoir. 45

moteur sur toute et chaque partie d'aucun chemin de fer dans la cité, et de prescrire et régler la vitesse des chars sur toute et chaque partie de tel chemin de fer, et de faire des règlements en vertu de pouvoirs par le présent conférés, imposant une pénalité de pas plus de cent louis sur les propriétaires ou corporations possédant tel chemin de fer, ou leurs serviteurs, pour chaque et toute violation d'aucun tel règlement.

VIII. Les règlements du dit conseil seront censés et considérés être des lois publiques dans les limites de la dite cité, et comme tels il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement.

Les règlements seront des lois publiques dans la cité.

IX. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de suspendre ou révoquer toutes licences accordées à des charretiers et propriétaires ou conducteurs de voitures publiques dans et pour la dite cité, aux traversiers conduisant de et à la dite cité, aux ramoneurs de cheminées, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour aucune offense ou négligence ou violation d'aucun règlement relatif à telles personnes possédant aucunes telles licences, ou à leurs occupation, négoce ou affaires auxquels se rapportent telles licences.

Suspension et révocation de licences.

X. Le maire de la dite cité pour le temps d'alors aura pouvoir de siéger dans la cour du recorder de la cité de Montréal, soit seul soit conjointement avec le recorder d'icelle, ou avec un ou plusieurs échevins ou conseillers de la dite cité, nonobstant toute chose dans la soixante-et-dix-neuvième section du dit acte à ce contraire.

Comment le maire pourra siéger dans la Cour du Recorder.

XI. Et attendu qu'il est expédient d'étendre la juridiction de la cour du recorder de la dite cité de Montréal, à toutes affaires, plaintes ou offenses du ressort d'un ou plusieurs juges de paix, d'un ou plusieurs commissaires de la paix, ou d'un ou plusieurs magistrats; à ces causes, qu'il soit statué, que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'entendre, instruire et juger toutes affaires, plaintes ou offenses qui ont été jusqu'ici par les lois et usages maintenant en force, du ressort et juridiction d'un ou plusieurs juges de paix, d'un ou plusieurs commissaires de la paix, d'un ou plusieurs magistrats, et de plus que les formes de procédure, informations, plaintes, ordres de sommations, warrants, cautionnements, procédures, ordres, convictions, warrants d'emprisonnement, et tous autres ordres, writs, warrants, et actes quelconques établies dans et par l'acte de la législature de la province du Canada passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires*, et énoncées et contenues dans les cédules du dit acte en dernier lieu mentionné, seront

Exposé.
La Jurisdiction de la Cour du Recorder étendue.

14 & 15 V. c. 95, s'appliquera aux procédures à la

Cour du Recorder. et elles sont par le présent étendues et appliquées à la dite cour du recorder, et *mutatis mutandis* pourront à l'avenir servir et s'employer dans tous les cas de même nature ou nature correspondante dans la dite cour du recorder; et de plus que toutes et chacune les dispositions du dit acte en dernier lieu cité, par rapport aux offenses et au mode de poursuite et de punition d'icelles, et toutes les procédures, ordres, et convictions autorisées et ordonnées dans et par le dit acte, seront incorporées avec le présent acte, avec telles modifications qui sont nécessaires pour leur application à la dite cour du recorder. 10

Dispositions du dit acte incorporées avec le présent acte.

Poursuites dans la dite cour contre des propriétaires ou locataires conjoints.

XII. Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres propriétaires ou occupants un lot, maison ou dépendances, ou autres bien-immeuble dans la dite cité, au sujet duquel il sera porté plainte pour violation d'aucun règlement du dit conseil maintenant en force ou qui le sera par la suite, contre les dits propriétaires ou occupants conjoints, ou contre le dit lot, maison ou dépendance, ou autre bien-immeuble, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises sur icelui, ou autres offenses d'une nature quelconque, pourra être poursuivie seule ou conjointement, dans la cour du recorder, suivant qu'il paraîtra désirable, de même que l'agent ou les agents des dits propriétaires ou occupants conjoints ou d'aucun d'eux, et la preuve verbale de telle propriété ou occupation, soit seule ou conjointe, ou de telle agence, ou pour constater que les personnes contre lesquelles il y a plainte sont tels propriétaires ou occupants, soit seuls ou conjoints, ou tels agents comme susdit, sera considérée suffisante, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire. 15 20 25

Preuve de la propriété conjointe, etc.

Section 86 de 14 & 15 V. c. 128, abrogée.

XIII. La quatre-vingt-sixième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent abrogée. 30

Les constables et hommes de police pourront arrêter les vagabonds et les personnes déréglées.

XIV. Il sera loisible à tout officier de police et constable de la dite cité, pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender sur le champ toutes personnes désœuvrées et déréglées, c'est-à-dire, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, ou qu'il trouvera gisant ou errant de jour ou de nuit dans aucun champ, chemin, cour ou autre place, ou y flânant, et toutes prostituées ou personnes errant la nuit ou le jour, ou trouvées couchées ou endormies sous aucun appenti, grange, abri, ou autre bâtiment inoccupé, ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon ou autre voiture, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles mêmes, et toutes personnes causant du trouble dans les rues ou grands chemins en criant ou autrement, et de livrer toute personne ainsi appréhendée à la charge de l'officier ou constable nommé en vertu du dit acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle 35 40 45

Comment on se conduira à l'égard de telles personnes.

puisse être amenée devant la cour du recorder de la dite cité, devant le recorder de la dite cité, ou en son absence devant le maire de la dite cité ou tel échevin ou conseiller qui pourra être nommé pour agir à sa place, pour être traitée suivant la loi, ou puisse donner caution à tel constable ou officier pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller si le dit officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement de la manière prescrite par le dit acte. Et il sera de plus loisible à la dite cour du recorder, ou au dit recorder, ou au maire, échevin ou conseiller, par lequel toute telle personne désœuvrée et déréglée sera convaincue d'aucune des dites offenses ci-dessus récitées, sur confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de décider que telle personne paiera une amende n'excédant pas cinq louis, monnaie courante de cette province, soit immédiatement, ou dans un espace de temps qui sera jugé convenable, et sera emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois de calendrier, et de décider que telle personne paiera une amende de cinq louis, dite monnaie courante, soit immédiatement soit dans un délai qui sera jugé convenable, et qu'à défaut de tel paiement soit immédiatement ou dans le délai fixé comme susdit, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pendant un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement devant toutefois cesser sur paiement de l'amende imposée, nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire.

Pénalité contre telles personnes.

Emprisonnement à défaut de paiement.

XV. La quatre-vingt-dixième section du dit acte en dernier lieu cité, quatorze et quinze Victoria chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent amendée, par rapport à cette partie d'icelle qui impose l'amende et l'emprisonnement; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder aura pouvoir et autorité, soit de condamner à l'amende et à l'emprisonnement toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli un officier ou constable nommé en vertu du dit acte, ou de lui avoir résisté dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé ou excité telle personne à commettre tel assaut ou résistance, tel que déclaré par la dite section, soit de décider que toute telle personne ou personnes ainsi convaincues comme susdit, pour toute telle offense, forfairot et paieront telle somme n'excédant pas cinq louis, soit immédiatement ou dans un délai qui sera jugé convenable, et qu'à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, telle personne ou personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas trente jours.

Section 90 de 14 & 15 V. c. 128, abrogée.

Punition des personnes qui résisteront aux officiers ou constables.

XVI. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité dans tous les cas d'offenses, pour la commission desquelles l'amende et l'emprisonnement sont imposés par aucun règlement du dit

Certaines procédures pourront se faire

par warrant ou conseil, d'intenter une poursuite et procéder contre les personnes accusées, soit par sommation ou par warrant émané sur affidavit pris devant le recorder, ou le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelui, suivant qu'il sera jugé plus convenable pour les fins de la justice. 5

Citation de la section 74 de 14 & 15 V. c. 128, quant aux taxes et améliorations locales.

Comment la propriété avantagée par aucune amélioration locale sera constatée par les cotiseurs.

Procédés des cotiseurs à cet effet.

XVII. Et attendu qu'il est statué dans et par la soixante-et-quatorzième section du dit acte ci-dessus cité (quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit,) que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire, de la plus grande partie en valeur des biens-fonds suivant la valeur alors cotisée d'iceux, dans toute rue, place ou section de la cité, s'adresseront au dit conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans ou à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder; et qu'afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales, ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être portés par les parties intéressées dans ces améliorations, le dit conseil est autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spéciale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place ou section de la cité bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon que le conseil le décidera; mais qu'il n'est fait aucune disposition dans la dite section pour fixer et déterminer quels biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité sont ainsi avantagés ou seront avantagés par la dite amélioration, ou pour répartir la dite taxe spéciale ou cotisation sur les dits biens-fonds, autant que possible, en proportion des avantages en résultant ou devant résulter de la dite amélioration en particulier: à ces causes, qu'il soit statué que dans tous les cas où un terrain ou bien-fonds aura pu être pris et approprié pour aucune amélioration particulière, en vertu de la dite soixante-et-quatorzième section du dit acte en partie réité, ou dans lesquels iceux pourront à l'avenir être pris et appropriés en vertu d'icelle, les cotiseurs assermentés de la dite cité devront, après examen des lieux, adjuger, fixer et déterminer les biens immeubles dans toute telle rue, place ou section de la dite cité, avantagée ou qui devra être avantagée par aucune telle amélioration spéciale ci-devant faite ou qui sera faite à l'avenir en vertu de la dite section du dit acte, sur la demande des propriétaires de la plus grande partie des biens-fonds dans toute telle rue, place ou section de la dite cité; et les cotiseurs seront et ils sont par le présent requis de cotiser et répartir le montant ainsi cotisé pour compensation, pour couvrir les frais de la dite amélioration et tous les frais encourus par là, sur le dit bien-fonds avantagé ou qui devra être avantagé par la dite amélioration, aussi près que possible en proportion des avantages en résultant, et ils désigneront brièvement le bien-fonds sur lequel quelque cotisation sera faite par eux. Les dits cotiseurs examineront les lieux, et, en leur dis-

crétion, recevront toute preuve légale, et pour cette fin ils sont par le présent autorisés à administrer les serments aux témoins pour les requérir et obliger de comparaître devant eux, et à les entendre et interroger lors de leur comparution; et tous
5 témoins refusant de comparaître et de rendre témoignage devant les dits cotiseurs, quand ils auront été sommés par eux de le faire, encourront la même amende ou pénalité ou l'une et l'autre qui seront recouvrés ou mis en force devant la cour du recorder de la dite cité, pour refus de comparaître sur sommation régulière
10 devant la dite cour; et les dits cotiseurs pourront, s'ils le jugent nécessaire, ajourner de jour en jour. Ils devront aussi, en entrant en charge, donner avis aux personnes intéressées du temps et du lieu de leur assemblée, afin d'examiner les lieux et de faire et répartir telle cotisation, au moins cinq jours
15 avant le temps de telle assemblée, en publiant tel avis dans au moins un papier-nouvelles français et un papier-nouvelles anglais publié dans la dite cité. S'il se trouve quelque bâtisse sur un terrain pris pour telle amélioration, la valeur d'icelle, en vue du déplacement de telle bâtisse, sera constatée
20 et indiquée dans la dite cotisation, et le propriétaire d'icelle pourra l'enlever dans le cours de dix jours, ou en tel autre temps que le dit conseil fixera, après la confirmation du rapport des dits cotiseurs; s'il déplace ainsi telle bâtisse, la valeur d'icelle, ainsi constatée, sera déduite du montant de la
25 compensation à lui allouée. La décision et la cotisation des dits cotiseurs, signées par tous ou par la majorité d'entre eux, seront remises au conseil dans les trente jours après qu'ils auront été requis de faire et répartir la dite cotisation. Le dit conseil, après que la décision et la cotisation des cotiseurs et leur répartition de la dite cotisation lui auront été remises, donnera un
30 avis de deux semaines dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français, publiés dans la dite cité, qu'icelles, à un jour qui sera spécifié dans le dit avis, seront confirmées, à moins que des objections à icelles, succinctement
35 énoncées, n'aient été au préalable filées entre les mains du greffier de la cité; s'il n'y a aucune objection de faite, les dites décision et cotisation et la répartition d'icelles seront confirmées par le dit conseil; si des objections sont faites, comme susdit, toute personne intéressée pourra être entendue
40 devant le dit conseil relativement à l'affaire le jour spécifié en l'avis susdit, ou tout autre jour que le conseil pourra fixer; et le dit conseil pourra, après avoir entendu telles personnes, confirmer telle décision et cotisation et la répartition d'icelle, ou les modifier, en réduisant quelque partie ou parties, item ou
45 items d'icelles, mais le dit conseil n'aura pas le pouvoir d'augmenter aucune partie ou portion d'icelle; et la décision du dit conseil sera finale et irrévocable pour toutes les personnes intéressées, et un statut pourra être fait et passé relativement à icelle, pour prélever la dite cotisation sur les propriétés et les
50 personnes et dans les proportions ainsi finalement décidées par le dit conseil.

Ce qui sera alloué pour déplacement.

Rapport des cotiseurs.

Révision du conseil.

Les objections seront entendues.

La détermination du conseil sera finale.

Disposition pour le cas où la propriété prise est sous bail.

XVIII. Dans tous les cas où le tout ou une partie de tous biens-fonds sujets à un bail ou autre contrat, sera pris par le dit conseil, en vertu de la dite section du dit acte, toutes les conventions et stipulations contenues dans tel bail ou contrat cesseront, et seront absolument déchargées, lors de la confirmation finale de la cotisation d'iceux ; et dans tous les cas où une partie seulement d'aucuns biens immeubles, sera ainsi prise, les dites conventions et stipulations seront ainsi déchargées seulement quant à la partie ainsi prise ; et la décision des dits cotiseurs assermentés déterminera les revenus, paiements et conditions qui seront ci-après faits et accomplis, en vertu de tel bail ou contrat, relativement au résidu de tels biens immobiliers.

Certaines particularités mentionnées sur les listes des voteurs.

XIX. Dans les listes et certificats des voteurs, dans les différents quartiers de la dite cité pour le maire et les conseillers de la dite cité, on mentionnera et indiquera à l'avenir au long, les noms de baptême et surnoms des dits voteurs, leurs occupations, et les rues dans lesquelles ils résident, dans la dite cité, ou dans lesquelles se trouvent les lieux de leurs affaires, chaque fois que le droit de vote originera du négoce exercé par les dits voteurs.

Exposé : section 17 de 14 & 15 V. c. 128.

XX. Et attendu qu'il est nécessaire d'amender la dix-septième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, quant aux formalités qui doivent être observées par le greffier de la cité, avant de délivrer à aucune personne dont le nom se trouve sur la liste des voteurs de quel que quartier, un certificat déclarant que le nom de telle personne se trouve sur telle liste des voteurs, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui sera faite d'un maire de la dite cité, et d'un conseiller ou conseillers pour tel quartier ; à ces causes qu'il soit statué, que le dit greffier de la cité, ou toute personne agissant pour lui, aura plein pouvoir et autorité, chaque fois qu'il sera nécessaire d'administrer à telle personne, demandant tel certificat, le serment ou affirmation suivant, avant de délivrer le dit certificat, savoir :

Le greffier de la cité pourra administrer un serment avant de délivrer un certificat constatant le droit de voter.

Serment.

“ Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes la personne nommée et désignée dans le certificat réclamé par vous et qui vous est maintenant exhibé (en lisant à la dite personne, en même temps, les nom, occupation, et le nom de la rue indiqués tout au long dans le dit certificat) et que vous avez droit de voter à la dite élection d'un maire pour la cité de Montréal, et d'un conseiller (ou conseillers, suivant le cas) pour le (nommant le quartier) quartier de la dite cité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Section 16, 14 & 15 V. c. 128, abrogés.

XXI. La seizième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent abrogée.

XXII. La liste des voteurs pour chaque quartier de la dite cité ainsi établie et signée, sera de nouveau placée et tenue dans l'hôtel-de-ville jusqu'après la clôture des élections, et alors filée dans le bureau du greffier de la cité ; et toute

5 personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat en la manière prescrite par le dit acte, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité et d'un conseiller ou de conseillers, suivant les cas, sans autre enquête sur sa qualification ; pourvu qu'il sera loisible au dit maire, ou

10 à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder, ou au greffier de la cité d'icelle, d'administrer l'un ou l'autre, ou les deux serments suivants marqués un et deux, inclus en cette section, à toute personne produisant tout tel certificat, et réclamant un droit de déposer icelui, et de voter à la dite élection ;

15 et il sera obligatoire pour le dit maire, l'échevin et les conseillers, et pour le dit recorder et greffier de la cité, d'administrer l'un ou l'autre ou les deux susdits serments, sur réquisition à cet effet, d'aucun candidat à la dite élection, ou d'aucun électeur dûment qualifié dans la dite cité, et pareillement dans

20 tous les cas dans lesquels des doutes peuvent être entretenus sur l'identité de la personne désirant voter, de son âge de vingt-et-un ans révolus, ou quant à savoir s'il a reçu ou s'il lui a été promis quelq'argent pour son vote ; et toute personne requise de prêter les dits serments, ou l'un ou l'autre d'eux, et

25 refusant de le faire, n'aura pas la permission de voter, tant qu'elle persistera dans son dit refus, et tant qu'elle n'aura pas prêté le dit serment ou serments.

Les voteurs dont les noms seront sur la liste tenue à l'hôtel-de-ville pourront voter.

Proviso : on pourra aussi exiger un serment du voteur.

Le serment devra être administré dans certains cas.

Pénalité pour refus de prêter serment.

Serment numéro un.

“ Vous jurez (ou si c'est une des personnes autorisées par la loi à affirmer dans les causes civiles, vous affirmez) que vous être

30 la personne nommée et désignée en ce certificat qui vous est maintenant exhibé, (lisant à la dite personne en même temps, les nom, occupation, et le nom de la rue indiqués au long dans le dit certificat,) et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection. Ainsi que Dieu vous aide.”

Formule de serment.

Serment numéro deux.

35 “ Vous jurez que vous croyez véritablement que vous avez vingt-et-un ans révolus ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection ; et que vous n'avez rien reçu, non-plus qu'aucune personne, à votre connaissance ou croyance, n'a rien reçu pour vous, ou à votre compte, ou en votre nom, soit

40 directement ou indirectement ; ni que rien vous a été promis, ou, à votre connaissance ou croyance, à aucune autre personne pour vous, ou en votre nom ou compte, soit directement ou indirectement, afin de vous induire à voter à cette élection ; et que vous n'attendez aucune rémunération, don ou récompense, soit directement ou indirectement, pour voter à cette

45 élection. Ainsi que Dieu vous aide.”

Formule de serment.

- Faux serment sera un parjure.** **XXIII.** Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, lorsque les dits serments prescrits, numéros un et deux, contenus dans la section précédente, ou l'un ou l'autre d'eux, lui seront administrés, sera coupable de parjure volontaire et malicieux, et sera sujette à toutes les peines et pénalités portées 5 contre la dite offense.
- Serment d'office d'un auditeur.** **XXIV.** Dorénavant nul auditeur, élu ou nommé en vertu de l'acte en dernier lieu cité, ne sera requis de prêter le serment qu'il possède des biens-meubles ou immeubles, comme une des qualifications pour remplir la dite charge, mais le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire, ou tout échevin ou conseiller, ou par le greffier de la cité, savoir : 10
- Le Serment:** " Vous, (*nom de l'auditeur,*) ayant été élu auditeur pour la cité de Montréal, jurez sincèrement et solennellement que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite charge, au 15 " meilleur de votre jugement et habileté. Ainsi que Dieu " vous soit en aide."
- Et nul autre serment ne sera requis de tel auditeur, nonobstant rien de contenu dans le dit acte à ce contraire.
- Sections 19 et 24 de 14 et 15 Y c. 128, amendée.** **XXV.** Les dix-neuvième et vingt-quatrième sections de 20 l'acte en dernier lieu mentionné, (quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit,) seront et elles sont séparément amendées, en substituant dans la dite dix-neuvième section les mots " seizième section " au lieu de " quinzième section," et dans la dite vingt-quatrième section, les mots " pour le quartier 25 particulier " au lieu de " dans le quartier particulier."
- Section 33 abrogée.** **XXVI.** La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera et elle est par le présent abrogée.
- Sections 48 et 49, amendées.** **XXVII.** Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit acte en dernier lieu cité seront et elles sont par le 30 présent amendées en autant qu'elles ont rapport à la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil en l'absence du maire, et du maire suppléant de la dite cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir en l'absence du dit maire et du maire suppléant de 35 choisir aucun échevin ou conseiller pour être président à toute assemblée quelconque ; nonobstant rien de contenu dans les dites sections à ce contraire.
- Section 56 abrogée.** **XXVIII.** La cinquante-sixième section de l'acte en dernier lieu cité, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent révoquée. 40
- Taxe spéciale pour l'Aqueduc qui sera imposée.** **XXIX.** Tous les ans, à compter de ce jour, entre le dixième jour de mai et le dixième jour de juillet, ou aussi prochainement après cela qu'il sera jugé expédient par le dit conseil

chaque année, une cotisation spéciale n'excédant pas six deniers dans le louis sur la valeur annuelle cotisée de tous biens immeubles dans les limites de la dite cité, sera faite et prélevée sur les propriétaires, locataires ou occupants d'iceux, pour être employée à subvenir aux dépenses de l'aqueduc de Montréal.

XXX. Outre la cotisation spéciale autorisée par la section immédiatement précédente du présent acte, et qui devra être employée à subvenir aux dépenses de l'aqueduc de Montréal il sera et pourra être loisible au dit conseil de la dite cité, aussitôt qu'il sera prêt à approvisionner d'eau la dite cité ou aucune partie d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à fournir dans la dite cité au moyen des aqueducs, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et de la manière qui seront établies dans le dit règlement, par tous propriétaires, occupants ou autres personnes approvisionnées d'eau par les aqueducs ; ou que le dit conseil sera prêt et préparé à approvisionner d'eau des dits aqueducs, lequel tarif de taux ne sera cependant pas rendu payable avant que l'eau ne soit prête à être fournie aux dits propriétaires, occupants ou autres, par le dit conseil : le dit tarif de taux sera et pourra être fait payable par tous tels propriétaires, occupants ou autres, aussi bien par ceux qui refusent que par ceux qui consentent à laisser introduire dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments le tuyau à eau pour fournir la dite eau ; mais le dit tarif de taux ne sera pas payable par les propriétaires ou habitants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment dans la dite cité avant que le dit conseil leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du dit tarif de taux, il y a une période irrégulière, alors le dit tarif de taux sera payable au *pro rata* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura durée, pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par elle, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou locataires, s'ils désirent en avoir.

sée immédiatement.

Autre taxe additionnelle pour l'eau, lorsque le conseil sera prêt à fournir l'eau.

Payable par tous, qu'ils prennent l'eau ou non.

Période irrégulière.

Proviso : le conseil introduira les tuyaux à eau dans les maisons.

Exposé des doutes quant à 7 V. c. 44, et 16 V. c. 127.

XXXI. Et attendu que dans des cas où le dit conseil a acheté, pris et est entré en possession pour l'usage de ou l'amélioration ou l'extension de l'aqueduc de la dite cité, en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des aqueducs (water-works) de Montréal*, et de l'acte passé dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les*

échevins et les citoyens de la cité de Montréal d'emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif, des doutes se sont élevés quant à l'autorité ou au pouvoir du dit conseil d'accorder des mortgages, hypothèques, pour le prix de telle propriété achetée, prise ou pos- 5
 sédée, ou aucune partie d'icelle, restant non payée par le dit conseil : à ces causes, qu'il soit statué que dans tous tels cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des mortgages, hypothèques sur la propriété ainsi achetée ou prise, à la per- 10
 sone ou personnes desquelles telle propriété a pu ci-devant ou pourra à l'aveni: être achetée ou prise, ou à toute autre personne ou personnes ayant le droit de recevoir icelles pour le prix ou les deniers d'acquisition d'icelle ou aucune partie d'icelle, restant non payée ou due, en pareille manière que tout acquéreur in- 15
 dividuel de la dite propriété aurait pu ou pourrait l'avoir fait, ou pourra le faire à l'avenir.

Le conseil
 pourra donner
 des hypothè-
 ques pour le
 prix de pro-
 priétés prises
 pour l'Aque-
 duc.

Dispositions
 incompatibles.

XXXII. Toutes les dispositions de toute loi incompatibles aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le pré- 20
 sent abrogées.

Acte public.

XXXIII. Le présent acte sera pris et considéré comme un acte public.